

PARTIE SPÉCIALE V.B

État au 1er janvier 2026

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : MAINFIRST – ABSOLUTE RETURN MULTI ASSET

Identifiant d'entité juridique : 529900IMFJDJKHORVL53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera **pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes « Limitation des dommages causés à l'environnement » et « Ralentissement du changement climatique » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- États qui ne sont pas légalement liés par l'Accord de Paris
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique : les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux : les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste : les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.

- Production de matières plastiques à usage unique : les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Prise en compte des PIN définies 1, 2, 3, 4, 10, 14 (voir paragraphe sur les incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes « Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé », « Réduction de la violence armée », « Réduction de la corruption », « Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique », « Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise » et « Limitation du travail des enfants et du travail forcé » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- États classés comme « non libres » selon le classement actuel de Freedom House

- États qui ne sont pas légalement liés à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (Convention des Nations unies sur la biodiversité)

- États ayant un score inférieur à 35 dans l'indice de perception de la corruption actuellement en vigueur de Transparency International

- États qui ne sont pas légalement liés par le traité de non-prolifération nucléaire

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire : Armement >5 %, Produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Les principaux producteurs de sucre sont exclus

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes : Production > 10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Le modèle interne d'évaluation ESG est utilisé pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que la gestion active des risques ESG par les entreprises. Ce modèle utilise les analyses d'une agence de notation externe ainsi qu'un système de points fondé sur les primes de risque et les facteurs de bonification afin de déterminer un score ESG. Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par des agences de notation externes.

L'objectif est que le score ESG des entreprises dans lesquelles le compartiment investit présente en moyenne un profil de risque ESG au minimum moyen (voire meilleur).

Chaque analyse est en outre examinée du point de vue des controverses ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1 : bas, niveau 2 : modéré, niveau 3 : significatif, niveau 4 : élevé, niveau 5 : grave. Les investissements dans des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 5 sont exclus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.
- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.
 - **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.
 - **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains ?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau I de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement :

- N° 1 : « Émission de gaz à effet de serre » (Scope 1, Scope 2, Scope 3, émissions totales)
- N° 2 : « Empreinte carbone »
- N° 3 : « Intensité de gaz à effet de serre »
- N° 4 : « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles »
- N° 10 : « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »
- N° 14 : « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) »

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses d'une agence de notation externe, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Cela permet d'analyser en détail les incidences négatives sur la durabilité et d'en tenir compte dans les décisions d'investissement.

Non,



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Absolute Return Multi Asset est de dégager un rendement d'au moins 5% par an. Pour ce faire, le compartiment utilise une structure d'investissement largement diversifiée en Actions, obligations, devises et matières premières à l'échelle mondiale. Jusqu'à 50% des actifs du compartiment peuvent être investis en Actions. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Les entreprises en croissance structurelle sont privilégiées dans le processus de sélection. L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type « bottom-up »). En outre, des produits dérivés peuvent être mis en place.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants : protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité, cet élément est complété par un modèle de notation exclusif visant à ce que le score ESG moyen du Compartiment soit meilleur que le score de son indice de référence MSCI World Net Total Return EUR Index (MSDEWIN INDEX). La pondération et la sélection des titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint.

Les PIN qui ont été définies seront également prises en compte.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?
L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus.

Les thèmes « Limitation des dommages causés à l'environnement » et « Ralentissement du changement climatique » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- États qui ne sont pas légalement liés par l'Accord de Paris
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique : les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux : les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste : les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.

- Production de matières plastiques à usage unique : les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Prise en compte des PIN définies 1, 2, 3, 4, 10, 14 (voir paragraphe sur les incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes « Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé », « Réduction de la violence armée », « Réduction de la corruption », « Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique », « Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise » et « Limitation du travail des enfants et du travail forcé » sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- États classés comme « non libres » selon le classement actuel de Freedom House
- États qui ne sont pas légalement liés à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (Convention des Nations unies sur la biodiversité)
- États ayant un score inférieur à 35 dans l'indice de perception de la corruption actuellement en vigueur de Transparency International
- États qui ne sont pas légalement liés par le traité de non-prolifération nucléaire
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire : Armement >5 %, Produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclus
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères : Les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclus.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les principaux producteurs de sucre sont exclus
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes : Production > 10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac : les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Le modèle interne d'évaluation ESG est utilisé pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que la gestion active des risques ESG par les entreprises. Ce modèle utilise les analyses d'une agence de notation externe ainsi qu'un système de points fondé sur les primes de risque et les facteurs de bonification afin de déterminer un score ESG. Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par des agences de notation externes. L'objectif est que le score ESG des entreprises dans lesquelles le compartiment investit présente en moyenne un profil de risque ESG au minimum moyen (voire meilleur). Chaque entreprise est en outre évaluée du point de vue des controverses ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1 : bas, niveau 2 : modéré, niveau 3 : significatif,

niveau 4 : élevé, niveau 5 : grave. Les investissements dans des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 5 sont exclus.

- Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à atteindre un taux minimal de réduction de l'univers d'investissement.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'intégration des scores ESG permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble.

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.ethenea.com/esg.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

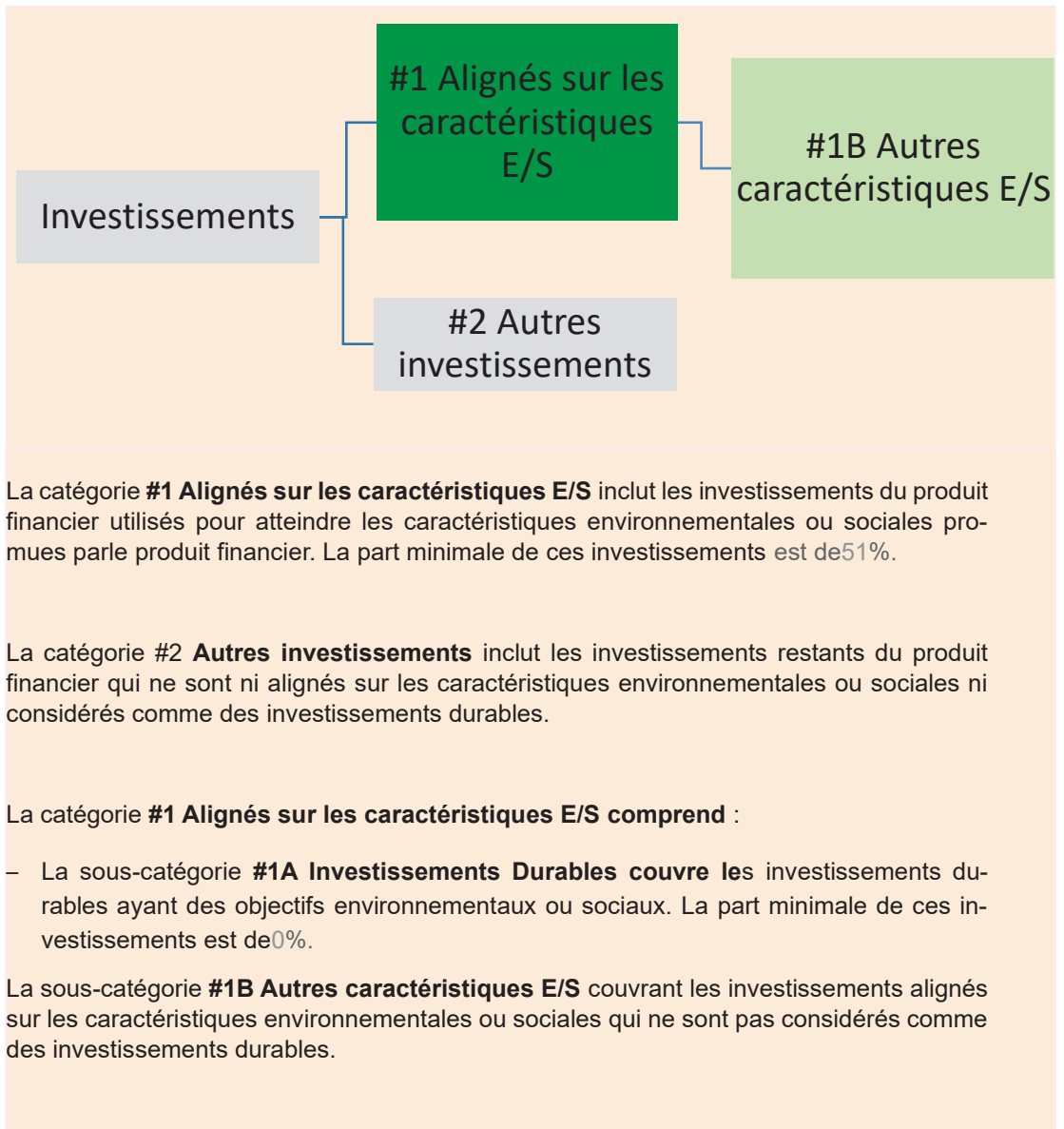


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- Du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Investissements Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale de ces investissements est de 0%.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Le produit financier investit-il dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire^{†††} ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

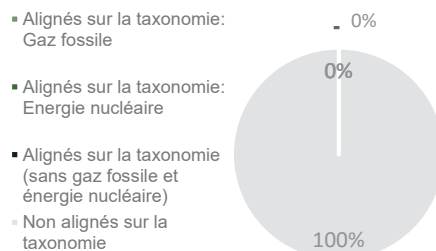
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Les critères relatifs à l'**énergie nucléaire** incluent des dispositions complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

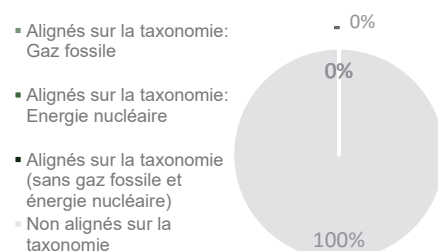
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



^{†††} Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Ce graphique représente x% des investissements totaux. La politique d'investissement du Fonds ne définit pas l'ampleur des investissements en obligations d'État, de sorte que celle-ci est susceptible de varier. Il n'est pas possible de définir la part des investissements totaux étant donné que celle-ci peut varier de 25 à 100 %.

| | | | |
|--|------|--|------|
| Alignés sur la taxonomie : Gaz fossile | 0% | Alignés sur la taxonomie : Gaz fossile | 0% |
| Alignés sur la taxonomie : Énergie nucléaire | 0% | Alignés sur la taxonomie : Énergie nucléaire | 0% |
| Alignés sur la taxonomie (sans Gaz fossile et énergie nucléaire) : | 0% | Alignés sur la taxonomie (sans Gaz fossile et énergie nucléaire) : | 0% |
| Autres investissements : | 100% | Autres investissements : | 100% |

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Activités transitoires : 0%

Activités habilitantes : 0 %



Quelle est la proportion minimale durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du « #1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S » ne s'appliquent pas systématiquement au « #2 Autres investissements ».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des Actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

- Oui,
 Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.ethenea.com/esg_doc_mf